

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Clérey

SEANCE DU 2 JUIN 2022

Date de la convocation : 24 Mai 2022

Date d'affichage : 10 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux Juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre LÉCORCHÉ, maire.

Présents : Callot Franck, Contant Evelyne, Depuille Anaïs, Giorgetti Coralie, Goncalves Jean, Lécorché Jean-Pierre, Mennessier Sébastien, Nicolodi Julia, Prévot Pascal, Sottas Gaëlle, Tesser Charlotte, Vitali Rachel

Représentés : Agrapart Thierry par Contant Evelyne, Misswald Catherine par Lécorché Jean-Pierre

Absent : Sommer de Launay Geoffroy

Secrétaire : Madame Contant Evelyne

En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur depuis le 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes,
- possibilité de réunion par téléconférence,
- fixation du quorum au tiers des membres présents,
- possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter une question à l'ordre du jour du Conseil Municipal : Numérotation d'une propriété.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Ordre du jour modifié :

Communications du Maire

Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Création de deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Vote des subventions communales 2022

Société SPL-XDEMAT : Répartition du capital social

Augmentation de la capacité de production, avec modification de répartition des sources d'approvisionnement, de l'unité de méthanisation de la société PANAIS ENERGIE-THENNELIERES

Décision modificative au budget 2022

Autorisation de défense par un avocat devant le tribunal administratif

Dématérialisation de la publicité des actes de la collectivité

Loyer du mois d'août de la Maison des Assistantes Maternelles

Modification du tracé du sentier GR Au fil de la Seine

Numérotation de propriété

Questions diverses

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Communications du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité pour un agent exerçant au centre de Loisirs de passer le BPJEPS.

Une réunion d'information se tiendra le mercredi 8 juin à cet effet.

Arrivée de Madame Coralie GIORGETTI à 18h51

Arrivée de Monsieur Pascal PREVOT à 19h02

2022_18 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet pour effectuer les missions suivantes : [entretien des locaux des classes primaires](#), [aide à l'entretien des locaux communaux](#), [encadrement des sorties des élèves vers le bus de transport scolaire et accompagnement dans le bus de transport scolaire](#), l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose (inspection académique)

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent **d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires, soit 17.5/35^e** afin d'effectuer les missions suivantes : [entretien des locaux des classes primaires](#), [aide à l'entretien des locaux communaux](#), [encadrement des sorties des élèves vers le bus de transport scolaire et accompagnement dans le bus de transport scolaire](#), l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose (inspection académique)

Cet emploi est créé à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de [l'article L 332-8, 6°](#).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade [d'Adjoint technique](#) selon son expérience et son niveau de qualification.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée de **un an** compte tenu du fait que [l'emploi relève d'une décision d'une autorité qui s'impose \(inspection académique\)](#)

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré

DECIDE :

- **adopte la proposition** de l'autorité territoriale de créer un emploi permanent à [temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires \(soit 17.5/35^e\)](#) à compter du **1^{er} septembre 2022** pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 août 2023;

- **précise que la rémunération** de l'intéressé(e) sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies ;
- **modifie** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **dit que les crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **charge Monsieur le Maire** d'effectuer la vacance et de signer les documents nécessaires au recrutement.

2022_19 - Création de deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet pour effectuer les missions suivantes : [apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, participer à la communauté éducative, l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose \(inspection académique\).](#)

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois permanents **d'ATSEM à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires, soit 17.5/35^e** **afin d'effectuer les missions suivantes :** [apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, participer à la communauté éducative, l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose \(inspection académique\).](#)

Ces deux emplois sont créés à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Ces deux emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de [l'article L 332-8, 6°](#).

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade [d'ATSEM principal de 2^{ème} classe](#) selon leur expérience et leur niveau de qualification.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée de **un an** compte tenu du fait que **les emplois relèvent d'une décision d'une autorité qui s'impose (inspection académique)**

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré

DECIDE :

- **adopte la proposition** de l'autorité territoriale de créer deux emplois permanents à **temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires (soit 17.5/35^e)** à compter du **1^{er} septembre 2022 pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 août 2023**;
- **précise que la rémunération** des intéressé(e)s sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies ;
- **modifie** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **dit que les crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **charge Monsieur le Maire** d'effectuer la vacance et de signer les documents nécessaires au recrutement.

2022_20 - Vote des subventions communales 2022

Monsieur Le Maire propose les subventions suivantes. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE l'attribution des subventions suivantes :

- La protection civile de Troyes	100,00 €
- La prévention routière	100,00 €
- Handi Sport	100,00 €
- Croix Rouge Française	150,00 €
- Amicale des Sapeurs Pompiers	2.000,00 €
- ADMR de l'Aube	300,00 €
- AFR Clérey-Fresnoy	5.000,00 €
- Association Sportive et Culturelle Fresnoy-Clérey	250,00 €
- CFA Pont Sainte Marie	260,00 €
- Fondation du Patrimoine (cotisation)	120,00 €
- Green Art	150,00 €
- Comité des Festivités Clériciennes	850,00 €

2022_21 - Société SPL-XDEMAT : Répartition du capital social

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
 - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

2022_22 - Augmentation de la capacité de production, avec modification de répartition des sources d'approvisionnement, de l'unité de méthanisation de la société PANAIIS ENERGIE-THENNELIERES

Le Conseil Municipal,

Vu l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur :

- l'augmentation de la capacité de production, avec modification de répartition des sources d'approvisionnement, de l'unité de méthanisation de la société PANAIIS ENERGIE
 - la modification et l'extension d'un plan d'épandage du digestat concernant, entre autres, la commune de Clérey
- comme présentées dans l'arrêté préfectoral n°PCICP2022118-0001-0001 en date du 28 avril 2022

Vu le dossier d'enquête publique,

Après en avoir délibéré, DECIDE, de donner un avis favorable à la demande faisant l'objet de cette enquête publique.

Afin de pouvoir régler la demande d'avance forfaitaire émise par l'entreprise chargée du lot 9 et éventuellement d'autres à venir, du marché de Création d'un Centre de Loisirs, il convient d'effectuer les opérations suivantes :

Section d'Investissement

Dépenses :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article 2188 : Autres Immobilisations Corporelles : -10.000,00 euros

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Article 238 : Avances accordées sur commande d'immobilisations corporelles :
+10.000,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération et prend acte de ces écritures budgétaires.

Par lettre en date du 16 mai 2022, M. le greffier du tribunal administratif de Châlons en Champagne nous transmet la requête n°2201023-1.

Cette requête vise le recours en annulation de la délibération 2022_7 en date du 10 mars 2022 prise par le conseil municipal.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester dans l'instance ci-dessus rappelée;
- de désigner comme avocat Maître Xavier COLOMES pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2201023-1

Désigne Maître Xavier COLOMES pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CLEREY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

2022_26 - Loyer du mois d'août de la Maison des Assistantes Maternelles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant la période d'inactivité de l'Association Pirouette et Galipette-Maison d'Assistantes Maternelles sur le mois d'août :

- DECIDE de ne pas réclamer le loyer du mois d'août 2022 à l'association du fait de la fermeture de la structure à cette période.

2022_27 - Modification du tracé du sentier GR Au fil de la Seine

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 en vigueur du code de l'Environnement qui régit le PDIPR ;
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa ;
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural ;
- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
 - o L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
 - o et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI ;

Considérant que :

- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Département de l'Aube par délibération en date du 20/12/1988 dans le cadre du développement des activités touristiques.
- Dans le cadre du suivi de la stratégie Itinérance et afin d'en suivre les orientations, ce Plan a vocation à être modifié régulièrement par arrêté départemental.
- Que le projet soumis à délibération a vocation à être intégré au PDIPR.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact de l'itinéraire concerné par la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, Vélo Tout Terrain,

ski de fond...), tel que présenté dans le dossier, adopte le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où le tracé est reporté de façon exacte ;
- Emet un avis favorable sur le projet, concernant l'itinéraire dénommé **GR Au fil de la Seine** traversant le territoire communal ;
- Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR du Département de l'Aube, des chemins énumérés sur le fond cadastral ;
 - S'engage :
 - A conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
 - A y maintenir la libre circulation pédestre, équestre, VTT, ski de fond et raquette,
 - A ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume,
 - A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
 - A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,
 - A ne pas les aliéner,
 - A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés** dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Département de l'Aube de tout projet de modification **ou d'aliénation** de l'itinéraire concerné **en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).**

- Autorise :
 - Le balisage de l'itinéraire conformément aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées,
 - Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien de l'itinéraire proposé à l'inscription départementale.
- Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil Départemental du Département de l'Aube, de bien vouloir proposer cet itinéraire au schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR).

2022_28 - Numérotation de propriété

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'attribuer la numérotation suivante à la parcelle cadastrée ZM 439 : 7 Bis Rue de l'Ecole.

Sentiers des Merlettes

Mme Coralie Giorgetti et M. Sébastien Mennessier se propose de s'occuper de la création du sentier jaune des Merlettes en collaboration avec M. Jean-Paul Isselin. Mme Benoit, professeur des Ecole sera également contactée.

Tour de France des Femmes

Des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement seront pris pour la journée du mercredi 27 juillet.

Sont abordées les questions suivantes :

- Taxe d'Aménagement
- Devis de travaux Ruelle des Plantes
- Vols de fleurs au cimetière
- Vols de plants de fleurs le long de la RD 671
- Vol d'un panneau de signalisation routière

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h10 .

Fait à CLEREY, les jours, mois et an susdits

Le maire,
Jean-Pierre LÉCORCHÉ